

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-

Séance du vendredi 19 septembre 2025

:-:-:-

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absent(s) : néant

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 9 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 15/09/2025 - Date d'Affichage : 15/09/2025.

- :- :-

Délibération n°47-2025

Objet : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) liée à la création et gestion du CIAS.

M. le Maire rappelle que la CCMAV a été désignée lauréate, en décembre 2023, de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Diagnostic des enjeux et programme d'actions de prévention et lutte contre la pauvreté dans les territoires ruraux marqués par la pauvreté » porté par le commissaire à la lutte contre la pauvreté d'Occitanie. Le recrutement d'un travailleur social dans le cadre de ce projet a permis d'engager plusieurs actions concrètes en lien avec les partenaires sociaux ainsi qu'un travail préparatoire, en lien étroit avec les Communes et lesdits partenaires, à la création d'un CIAS sur le territoire intercommunal.

Il indique que cette phase de préparation, associant la commission « services à la population » de la CCMAV, des habitants ainsi que les Maires du territoire, a permis d'engager un travail technique de définition des actions/structures à envisager au sein du CIAS (et celles demeurant de la compétence des CCAS/Communes) et d'estimer les moyens humains et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

M. le Maire précise que la création d'un tel équipement est devenue essentielle en réponse au non-recours important estimé sur le territoire, face aux difficultés d'accès à l'information et afin de renforcer l'équité dans l'accès à l'accompagnement et à l'aide sociale sur le territoire. Le CIAS permettrait également la gestion de structures telles que la Résidence Ladrech dont la gestion actuelle par un établissement public médico-social ne permet plus le maintien du statut des agents.

M. le Maire explique que cette création passe dans un premier temps par une modification statutaire visant à doter la CCMAV de la compétence de création et de gestion avant qu'une nouvelle délibération du Conseil communautaire, à l'issue d'un travail collaboratif avec les Communes, définisse l'« intérêt communautaire » de cette compétence d'ici la fin de l'année 2025.

Il indique ainsi que le Conseil communautaire a délibéré le 26 juin 2025 pour approuver une modification statutaire intégrant la compétence de « création et gestion du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) intégrant les actions et structures d'intérêt communautaire ».

Par la même délibération, le Conseil communautaire sollicite l'approbation par les Communes membres du projet

Mairie d'Alban – 18 Avenue d'Albi – 81250 ALBAN

Tél. 05.63.55.82.09 – Fax 05 63. 55 .01. 97 – Mail mairie.alban@wanadoo.fr

de statuts ainsi approuvé.

Il est procédé à la lecture du projet de statuts ainsi modifiés.

Sur proposition de M. le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 portant création de la communauté de communes ;
- Vu les statuts de la CCMAV approuvés par arrêté préfectoral du 27 mars 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025/41 du 26 juin 2025 ;
- Vu le projet de statuts dûment présenté ;
- Ouï M. le Maire dans son exposé ;

et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

par 4 Voix Pour, 2 Voix Contre (A. ALIBERT -A L. FREZOULS) et 3 Abstentions (V. CROUZET, D. HERMAND, M. ICHE)

-APPROUVE la modification statutaire ci-après :

« Article 3 : OBJET, COMPETENCES

[...]

2) Compétences supplémentaires au sens de l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales

[...]

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

Remplacement de : « - Etude de la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'actions de coordination de la politique sociale locale ; »

Par : « - Création et gestion du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) intégrant les actions et structures d'intérêt communautaire ; »

-APPROUVE le projet de statuts modifiés, tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban
Bernard LAFON



La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

PROJET DE STATUTS

Article 1 : CREATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une Communauté de Communes entre les communes d'Alban, Ambialet, Bellegarde-Marsal, Curvalle, le Fraysse, Massals, Miolles, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Paulinet, Rayssac, Saint-André, Teillet et Villefranche d'Albigeois, adhérentes aux présents statuts.

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTs D'ALBAN ET DU
VILLEFRANCHOIS – « CCMAV »**

Article 2 : SIEGE

Le **siège social** et administratif de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :
1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN

Pour la vie institutionnelle, le siège de réunion, notamment les réunions du Conseil, est fixé à la maison intercommunale, route de Mouzieys, à Villefranche d'Albigeois.

Article 3 : OBJET, COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

1) Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 I du code général des collectivités territoriales

1.1 Aménagement de l'espace [pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale], dont notamment :

au titre de l'Aménagement et développement global

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Contribution et avis sur les schémas directeurs d'aménagement (départementaux, régionaux ou nationaux) ;
- Elaboration concertée d'un projet de territoire, pour un aménagement et un développement durable, ainsi que la mise en œuvre des volets d'actions revenant à la communauté de communes et le suivi des programmes d'actions ;

au titre de l'Urbanisme et gestion de l'espace

- Etudes préalables aux documents d'urbanisme (notamment paysagères, urbaines, architecturales, agricoles, économiques, sociales, environnementales et sur le volet habitat), élaboration, approbation, modification, révision, mise en compatibilité, mise à jour et abrogation des documents d'urbanisme, en concertation avec les communes ;
- Création de zones d'aménagement concertée ;

Monts d'Alban et Villefrance

Communauté de Communes

- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes ;
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes ;

au titre de la Prospective et programmation

- Réalisation d'études prospectives d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les études liées aux domaines de compétence propres à la communauté de communes ou celles qui concernent plusieurs communes et s'inscrivant dans les thèmes prioritaires du projet de territoire ;
- Amélioration de la connaissance du territoire, gestion de données du territoire et soutien des communes dans la maîtrise de l'information ;
- Veille sur l'évolution des services de proximité (commerces, services publics et services aux publics, ...) ;
- Elaboration (en liaison avec les communes membres et les acteurs du territoire) et approbation des programmations liées au développement local (territorial ou par filière) dans le cadre de procédures contractualisées avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département ;

1.2 Actions de développement économique [dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17], dont notamment :

au titre des infrastructures

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire dans le cadre d'un règlement communautaire ;

au titre de l'Appui au développement d'entreprises et d'activités agricoles

- Accueil, soutien administratif, technique et financier aux porteurs de projets d'ordre économique dans le cadre d'un règlement communautaire et en liaison avec les organismes spécialisés et consulaires ;
- Réalisation de programmes "d'immobilier d'entreprise" ;
- Soutien d'actions de « filières » ou d'opérations sur un petit territoire en déprise pour l'installation de nouveaux actifs ou la modernisation et l'adaptation d'entreprises. Actions possibles dans le domaine agricole en liaison avec les opérateurs professionnels ;
- Mise en œuvre d'études, d'actions de promotion pour favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises ;
- Gestion, entretien et exploitation d'équipements et de services interentreprises situés sur le territoire, notamment les « ponts bascules publics » ;

au titre du soutien au commerce local

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

au titre du Soutien au développement touristique

- Elaboration de la stratégie touristique du territoire et promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres ;

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2) Compétences supplémentaires au sens de l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales

2.1 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Les voies d'intérêt communautaire dont la liste est annexée (1) aux présents statuts doivent répondre aux critères suivants :

- avoir un des caractères structurants suivants :
 - axes reliant les routes départementales ou axes reliant des villages,
 - voies conduisant à des villages disposant d'équipements collectifs (églises, cimetières, places, salles, ...),
 - voies conduisant à des hameaux pour le maintien ou le développement d'une activité économique, d'une activité touristique ou d'un habitat résidentiel permanent important (+ de 5 habitations),
- avoir, sur la totalité de leur linéaire, une emprise foncière publique,
- permettre un trafic routier moderne : notamment être déjà goudronnées et entretenues.

Les ouvrages constitutifs de la voirie reconnue d'intérêt communautaire sont : la chaussée, les accotements, talus et fossés et les ouvrages d'art (ponts, aqueducs, murs de soutènement, passages souterrains, ...) dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien et à la protection de la chaussée.

Sont exclus de l'intérêt communautaire les trottoirs, les réseaux urbains d'eaux pluviales, caniveaux et bordures, l'éclairage public, les ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité, la signalisation verticale et horizontale directionnelle, de stationnement et de police, le mobilier urbain, le déneigement, le salage, le sablage, le balayage, l'enlèvement d'obstacles chutes d'arbres, ...).

Il est rappelé que le pouvoir de police sur la voirie d'intérêt communautaire, reste sous la compétence et la responsabilité des Maires de chaque commune concernée.

2.2 : Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements propriété ou mis à disposition de la Communauté de communes dont la liste est annexée (2) aux présents statuts.

Afin d'accompagner l'animation culturelle et sportive du territoire, sont également considérés comme d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'une stratégie culturelle, sportive et associative locale ;
- Création, gestion ou coordination d'activités associatives précisées dans la stratégie culturelle, sportive et associative intercommunale ;
- Acquisition et gestion d'un parc de matériels mutualisé entre les communes et les associations locales pour faciliter l'organisation et leurs manifestations culturelles, sportives ou d'animation locale ;
- Apprentissage et formation en matière de culture musicale et chorégraphique en partenariat avec le Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn, exclusivement dans le cadre extrascolaire ;

2.3 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques d'intérêt communautaire déterminé par délibération du Conseil communautaire ;
- Accompagnement d'une gestion durable de la ressource bois, notamment élaboration avec les organismes spécialisés des plans des massifs forestiers, et actions de connaissance du bocage et d'incitation à sa préservation ;
- Opérations pilotes ou expérimentales liées aux milieux naturels présentant un intérêt écologique ou paysager ;
- Création et gestion de réseaux de chaleur bois ;

2.4 : Politique du logement et du cadre de vie

- Etudes et réalisation d'opérations de sauvegarde et de mise en valeur de patrimoine bâti d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les bâtiments propriété ou mis à disposition de la Communauté de communes dont la liste est annexée (3) aux présents statuts ;
- Mise en œuvre ou participation à la mise en œuvre et suivi de programmes d'amélioration de l'habitat privé intégrant la mise en place et la coordination de plateformes d'information et de conseil « habitat » à destination de la population ;
- Accompagnement technique des communes dans le domaine de l'habitat, du montage d'actions pilote de réhabilitation de l'habitat ou de centres bourgs ;
- Création (construction ou réhabilitation) et gestion de logements locatifs communautaires ;

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) intégrant les actions et structures d'intérêt communautaire ;
- Préparation, mise en œuvre et coordination du projet social de territoire, y compris Convention Territoriale Globale (CTG) et autres dispositifs contractuels ;
- Préparation, coordination, mise en œuvre et évaluation du projet de santé de territoire et des dispositifs, notamment contractuels, favorisant l'accès aux soins et l'attractivité médicale, les actions de prévention et de promotion de la santé et la réduction des inégalités sociales en santé ;
- Etude, coordination, accompagnement ou mise en œuvre d'opérations facilitant le maintien ou l'accueil de professionnels de santé ;

Monts d'Alban et Villefranche

Communauté de Communes

- Etude, construction, aménagement, rénovation, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire à destination des personnes âgées. Sont d'intérêt communautaire les équipements propriété ou mis à disposition de la Communauté de communes dont la liste est annexée (4) aux présents statuts ;
- Préparation, mise en œuvre et coordination de la politique petite enfance/enfance/jeunesse et pilotage des dispositifs contractuels associés ;
- Organisation de l'accueil du jeune enfant en qualité d'autorité organisatrice conformément à l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles :
 - Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
 - Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil mentionnés au même I de l'article 214-1-1 ;
 - Soutien à la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I de l'article 214-1-1.
- Construction, aménagement, rénovation, entretien et gestion de structures petite enfance d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements propriété ou mis à disposition de la Communauté de communes dont la liste est annexée (5) aux présents statuts ;
- Gestion du Relais Petite Enfance (RPE) ;
- Construction, aménagement, rénovation, entretien et gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement intercommunal ;
- Gestion du Centre de Ressources Scientifique du Fraysse ;
- Gestion administrative et soutien technique, en liaison avec les communes ou les RPI, du Réseau des Ecoles Rurales des Monts d'Alban et du Réseau des Ecoles Rurales par Monts et par Vaux ;

2.6 : Maisons France Services

- Construction, aménagement, rénovation, entretien et gestion de maisons France Services conventionnées et leurs relais locaux ;

2.7 : Transports :

- Elaboration ou contribution à la définition de la stratégie et mise en œuvre de la politique locale de mobilité en partenariat avec la région et les organismes compétents ;
- Gestion ou coordination de services de transports d'intérêt intercommunal, par délégation de la Région ;

2.8 : Incendie et secours :

- Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

2.9 : Développement des activités de pleine nature : sentiers de randonnée et sites d'escalade d'intérêt communautaire déterminé par délibération du Conseil communautaire ;

2.10 : Assainissement non collectif :

- Compétence obligatoire : Contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte :
 - le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
 - le contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien des autres installations,
- Mission complémentaire : Mission d'assistance et de conseil auprès des usagers :
 - Informations sur le plan réglementaire, sur les démarches à accomplir, les filières disponibles, les conditions d'entretien, les possibilités d'évacuation des matières de vidange ;
 - Coordination pour le regroupement des opérations d'entretien ou de réhabilitation ;
 - Prescriptions particulières ou limitations dans le choix des filières fixées par le service notamment pour l'étude des sols en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
 - Conseil dans le choix d'une filière de traitement ;

2.11 : Etudes préparatoires au transfert des compétences « Assainissement collectif » et « eau » ;**Article 4 : ENGAGEMENTS CONTRACTUELS**

1. La CCMAV pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service, seront fixées par convention conformément aux dispositions du CGCT.
Ces prestations de service pourront être réalisées pour les communes membres (et éventuellement en faveur des collectivités territoriales limitrophes), notamment dans les domaines du montage de projets liés au développement économique ou aux équipements publics ou de l'assistance technique à la réalisation d'opérations d'aménagement du territoire et de mise en valeur de patrimoine bâti ou de paysages.
2. Elle pourra également organiser et coordonner les mises à disposition de services et équipements entre la CCMAV et les Communes membres, ou entre communes. Les conditions seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-4-1 II à IV du CGCT.
3. La CCMAV pourra intervenir comme mandataire conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément aux articles L.5211-4-4 du CGCT et L.2113-6 et 7 du Code de la Commande publique.
4. Elle pourra attribuer des fonds de concours aux Communes membres dans les conditions fixées par le CGCT.
5. La CCMAV pourra élaborer, mettre en place et suivre des politiques contractuelles ou des conventions avec les territoires riverains.

Article 5 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La CCMAV peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 6 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT, le conseil communautaire :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté dont le nombre de conseillers et la répartition des sièges entre communes sont fixés, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, par arrêté préfectoral intervenant l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les communes disposant d'un seul siège désignent un délégué suppléant, appelé à siéger avec voix délibérative en lieu et place de leur titulaire momentanément absent.

Article 8 : BUREAU

Le Conseil de Communauté procède à l'élection d'un bureau composé de :

- un président ;
- six vice-présidents.

Le bureau est chargé de l'administration quotidienne de la Communauté de Communes.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : COMITE DES MAIRES, COMMISSIONS INTERCOMMUNALES ET GROUPES DE TRAVAIL:

Le comité des maires est composé des 14 maires de la CC, ou de leur représentant, et du bureau. Il est l'organe de concertation entre toutes les collectivités du territoire et de discussion des orientations et projets de la Communauté de communes.

Il est réuni régulièrement et tenu informé de manière privilégiée du fonctionnement de la CC.

Les commissions intercommunales, leur nombre, leurs attributions et leur composition, sont définis par le conseil communautaire. Peuvent être membres des commissions des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux, proposés par les communes. Le nombre de représentants par communes est également défini par le conseil communautaire (un ou deux en fonction de l'importance au regard des activités concernées de chaque commune).

Elles seront présidées par un membre du bureau. Elles donnent un avis et formulent des propositions au bureau et au conseil communautaire.

Des groupes de travail pourront également être constitués par le conseil communautaire.

Article 10 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public désigné par le DDFiP, est le responsable du centre des finances publiques Service de gestion comptable d'ALBI.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Commune sont constituées :

- Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Le régime fiscal de la Communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique. La commission d'évaluation des charges transférées prévue par le Code général des impôts déterminera le montant de l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre, ainsi que les critères de répartition annuelle de la dotation de solidarité communautaire. Ceux-ci pourront être inscrits au règlement intérieur.

Article 12 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Les compétences transférées à la Communauté de communes donnent lieu à exercice dans le cadre des dispositions fixées par la Loi.

Pour l'exercice des compétences mentionnées à l'article 3 des statuts, la Communauté de communes est substituée de plein droit aux communes membres pour siéger au sein des EPCI ou syndicats mixtes auxquels elles adhèrent. Cette disposition ne modifie ni le périmètre des syndicats de communes concernés, ni les attributions qu'ils exercent.

Les transferts de biens et de personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes s'effectuent dans les conditions fixées au CGCT.

Article 13 : DECISIONS PARTICULIERES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises pour les dispositions législatives ou réglementaires.

Les décisions du Conseil de la Communauté dont les effets concernent essentiellement une seule des communes membres seront prises après avis consultatif du Conseil Municipal de cette commune.

Article 14 : ADHESION

Les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune sont celles fixées à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : RETRAIT

Les conditions de retrait de la Communauté de Communes sont fixées aux articles L5211-19 et L5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES REGLES

Un règlement intérieur définissant le fonctionnement de la Communauté de communes sera établi par le Conseil de communauté et porté à connaissance des Conseils municipaux des communes membres pour avis avant approbation.

Les autres règles de fonctionnement applicables à la Communauté de Communes, sont celles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Fait à Alban, le

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

STATUTS

Annexe 1 : Liste des voies d'intérêt communautaire (article 3. 2.1 des statuts)

ALBAN		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC2 + R8	La Bessière	1 079
VC3	Ginestous RD 999	331
VC5 + R27	Ginestous Le Noyer RD999 Alban	1 260
R26+ VC17	Chemin du camping	836
VC4	ND Ourtiguët RD53 à la limite de Paulinet	805
VC7	Le Pontil RD 999 à la limite de Curvalle	156
R15 + R14	Avenue d'Albi: ancienne RD999 côté Albi	341
R1	Rue du sénateur Boularan (RD999-RD53)	372
R4	Rue des Marchés	330
R12	Rue Flandres Dunkerque-40	475
R13	Rue de la Capélanie	548
R11	Rue de Zaccaron	146
R6 + R9	Voie intérieure et accès ZA Dolmen	317
TOTAL VI ALBAN		6 996
AMBIALET		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC11	RD 172 pont d'Ambialet au Prieuré	2 518
VC12	Limite commune à Villeneuve du Puech	778
VC20	RD 74 (le Couffour) à la RD94 (Vinçou)	2 791
VC23	Limite commune à la Borie Grande et Puech Cabot	365
VC31	CD 172 à la voie de Villefranche Fabas ancien délaissé	255
VC36	VC5 à Boutou	733
VC40	Liaison RD700 et RD77	147
VC6	RD77 (Le Moulin) à la limite de Saint André	4 315
VC5	Limite commune à Mas Petit	611
VC8	RD 172 (la Condomine) à la RD 74 (le Couffour)	2 145
TOTAL VI AMBIALET		14 658
BELLEGARDE		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC2	Du Pont de Sauttes au Landas et De la Borie Neuve à la RD 999	3 587
VC5	Du Pont de Cantarane à la RD999	2 859

Monts d'Alban et Villefrance

Communauté de Communes

VC7	Du VC2 au VC8 devant l'école	363
VC8	Du VC7 à Foncouverte	1 241
TOTAL VI BELLEGARDE		8 050
CURVALLE		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
R2	Du camping	104
R5	Rue du truel	148
VC6	RD77 Le Port à la limite de L'Aveyron	1 694
VC7	RD77 Bosc Nègre à RD95 Le Truel	2 037
VC1	La Fage - La Cabanié - Le Suquet	2 156
VC10	RD95 Seigneuret à RD53/77 Villeneuve	8 374
VC12	La Martinié	399
VC2	RD999 La Pagésié à RD53 La Rivière	8 993
VC3	RD167 à Le Théron	1 574
VC4	RD95 Moulet à RD127 Camp Redon	2 033
VC13	Du VC 10 à Gaillardac	1 451
VC24	Gaillardac Haut	248
VC5	VC5 à la VC 2 par le Suc	4 483
TOTAL VI CURVALLE		33 694
LE FRAYSSE		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC2	De la RD94 à la limite d'Ambialet	1 244
VC3	Du Fraysse à Assou	1 115
VC4	RD999 à Belleselve	510
VC5	RD94 à Lacalm	404
VC6	RD999 au Puget	1 075
VC7	De la RD163 jusqu'à la Grèze du Puech par Salvignol	616
VC10	RD94 à la Mouline dit "La Rouquette"	1 810
VC12	d'Alban à Saint André	1 590
VC14	RD86 au Tels	872
VC16	Du Fraysse à la Mouline	1 484
VC17	RD94 au Prunié	723
VC18	RD94 au Prunié par Belrouyre	799
VC20	VC12 à Villeneuve du Puech	1 303
VC21	RD94 à Roqueblanque	287
VC22	De Lacalm au chemin de la Mouline	1 155
VC25	Chemin dit du cimetière de St Jean	497
TOTAL VI LE FRAYSSE		15 484
MARSAL		

Monts d'Alban et Villefranche

Communauté de Communes

N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC2	De la RD999 au CD172	2 717
VC1	De la RD77 jusqu'à Gougeac	1 560
TOTAL VI MARSAL		4 277
MASSALS		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC1	RD94 Combe Chaude à la limite de Miolles	1 320
VC3	RD79 Massals à RD94 La Tapie	4 869
VC5	CD94 à la Rode	472
VC6	RD79 à la Croix de Masnadal	643
VC8	De la VC3 La Bruyère à la limite de Paulinet	1 132
TOTAL VI MASSALS		8 436
MIOLLES		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC3	Village Miolles à la limite Balaguier	1 782
VC3 mitoyenne	Voie mitoyenne avec Balaguier	159
VC4	RD999 La Trivalle à RD 167 Cabal	2 608
VC5	VC3 à la Janié	2 553
VC9	Oulas RD999 à la limite de Massals	805
VC101	Les Cayres à RD607	803
VC11	Du VC5 jusqu'à Cazourguette	248
VC15 mitoyenne	Du VC3 à la limite de Balaguier	40
VC16	Lacassionne	1 084
TOTAL VI MIOLLES		10 082
MONT-ROC		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC1	De Castagnès jusqu'à RD81 + du VC5 à Mont-Roc + Mont-Roc à RD57	3 481
VC2	De Goutines à RD81	1 691
VC4	De la VC1 à la RD81 par la Combe d'Albi	1 943
VC5	De la RD81 à la Cabrette	1 396
TOTAL VI MONT-ROC		8 511
MOUZIEYS-TEULET		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC6	CD121 à la limite de Bellegarde	1 943
VC7	CD121 le Pomié à la limite de Fréjairolles	1 285
VC8	CD121 Croix de Fer à la limite de Fréjairolles par Teulet	2 856

Monts d'Alban et Villefranche

Communauté de Communes

VC9	CD74 à la limite de Villefranche d'Albigeois	897
TOTAL VI MOUZIEYS-TEULET		6 981
PAULINET		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC1	De la RD79 côté Plagnes à Paulinet	1 365
VC8	De la RD 79 à la VC1 côté Paulinet	694
VC11	De la RD 86 Cabane Bessié à la VC 63 Les Julianes	2 940
VC3	De la VC 11 par lagarrigue à la RD 53	2 548
VC10	De la RD 164 à Connac	1 008
VC12	De la RD 53 St Jean par Capdos à limite Com le Masnau	5 112
VC13	De la RD 86 à la Teillède	965
VC14	De la RD 164 Bordes à limite Commune de Massals	5 387
VC15	De la RD79 à St Etienne de Tarrabusset	217
VC18	De la RD79 à Pommardelle	695
VC2	De la RD53 St Jean à la Limite de Com Montfranc	5 074
VC30	De la VC4 limite Alban coté RD 53 à ND d'Ourtiguet	1 221
VC38	De la RD86 à la VC3 coté du Fraysse (Assou)	1 204
VC5	De la RD164 par lavergne à la VC 79 la Brandié	1 659
VC79	De la RD 164 la Brandié à la VC5 le Masnau	1 068
VC51	De la RD53 par La Coste à la limite commune Rayssac	1 401
VC6	De la RD86 à Ginestière	1 617
VC7	De La RD 86 La Cabane Basse jusqu'à la VC11	1 148
VC 43	De la VC 2 à notre Dame de Lagarde	1 269
TOTAL VI PAULINET		36 592
RAYSSAC		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC1	RD89 jusqu'à Lavaute par la Mélonié et la Vigarié	4 185
VC2	De Girmanesse jusqu'à RD53	3 488
VC12	Du RD81 jusqu'au RD81 par la Bonnetié	1 137
VC13	De Lestividié vers la RD81	862
VC17	De Blaumont jusqu'au moulin de Coste	680
VC3	Du RD81 jusqu'à Castanet	658
VC4	Du RD59 jusqu'à la Bonaygue	773
VC5	De Blaumond jusqu'à RD59 par Sarrus et Cros	2 326
VC8	De Bessière jusqu'au RD59	1 437
TOTAL VI RAYSSAC		15 546
SAINT-ANDRE		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC1	RD53 à VC12 Le Fraysse et Saint André village	2 201
VC2	Saint André la Vernussié	2 396

Monts d'Alban et Villefranche

Communauté de Communes

VC10	De Saint André à RD77 Villeneuve	2 721
TOTAL VI SAINT-ANDRE		7 318
TEILLET		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
R1 + R2	Rue de la Canourgue	395
R3	RD138 à la rue de la Canourgue	469
R11	Rue Croix de Blancot	317
VC1	RD138 La Falcounié à la limite de Terre Clapier	1 389
VC2	RD57 Bézacoul à RD59 Grandval	6 069
VC3	RD81 Teillet- St Simon à la limite de Terre Clapier	2 385
VC4	RD138 jusqu'à l'entrée de Sirvens	591
VC6	RD86 La Cabane à la Ténèze (tronçon 1)	314
VC8	RD57 à Le Garric (tronçon 1)	241
VC9	VC1 La Falcounié La Satjarié à RD81	1 777
VC10	Part de la R2 jusqu'au hameau de Réclot (tronçon 1)	514
VC13	RD86 à la Limite de Villefranche par le Poux	837
VC16	10 Rouquette	201
TOTAL VI TEILLET		15 499
VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS		
N°	Désignation des voies	Longueur (m)
VC12	Chemin de Labadié	3 727
VC10	Chemin de Fabas	4 932
R15	Rue du Stade	880
VC7	Chemin du Moulin de Moussu	2 378
TOTAL VI VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS		11 917
TOTAL GENERAL		204 041

Tableau de Voirie d'Intérêt Communautaire des voies mises à disposition de la Communauté de Communes par ses Communes membres.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

STATUTS

Annexe 2 : Liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (article 3. 2.2 des statuts)

Désignation	Modalités
Salle omnisports d'Alban	Réalisation
Gymnase dans l'enceinte du Collège Alain Fournier à Alban	Acquisition
Médiathèque de Villefranche d'Albigeois	Réalisation
Médiathèque d'Alban	Réalisation
Antennes des médiathèques	Mises à disposition
Salle d'exposition de Villefranche d'Albigeois	Acquisition
Salles et espaces d'animation culturelle de l'ancien petit séminaire de Massals	Acquisition

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

STATUTS

Annexe 3 : Liste du patrimoine bâti d'intérêt communautaire (article 3. 2.4 des statuts)

Désignation	Commune d'implantation	Modalités
Ancien « petit séminaire » de Massals	Massals	Acquisition
Ancienne ferme au centre du village de Saint-André	Saint-André	Mise à disposition
Maison intercommunale de Villefranche d'Albigeois	Villefranche	Acquisition
Maison Galy	Alban	Acquisition

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

STATUTS

Annexe 4 : Liste des équipements à destination des personnes âgées d'intérêt communautaire (article 3. 2.5 des statuts)

Désignation	Modalités
Maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) de Villefranche d'Albigeois	Mise à disposition
Résidence Autonomie LADRECH d'Alban	Acquisition

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

STATUTS

Annexe 5 : Liste des structures petite enfance d'intérêt communautaire (article 3. 2.5 des statuts)

Désignation	Modalités
Multi-accueil d'Alban	Mise à disposition
Micro crèche de Villefranche d'Albigeois	Réalisation

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

--:--:--:--:--:--:--

Séance du vendredi 19 septembre 2025

:--:--:--

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absent(s) : néant

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 9 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 15/09/2025 - Date d'Affichage : 15/09/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n° 48-2025

Objet : Renouvellement de la Convention de fourniture des repas aux élèves de l'Ecole Simone Veil d'Alban par le Collège Alain-Fournier-

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans la mesure où la capacité d'accueil de la demi-pension le permet, le Collège Alain-Fournier à Alban dispose du service restauration qui prépare les repas en mode « liaison chaude » pour les élèves et les commensaux du collège **ainsi que pour les élèves de l'Ecole Simone Veil et les commensaux de la commune d'Alban.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture des repas aux élèves de l'école Simone Veil d'Alban et la mise à disposition de personnel pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025.

M. le Maire donne lecture de ladite convention qui sera passée entre le Collège Alain-Fournier d'Alban, le Département du Tarn et la Commune d'Alban.

Le Conseil Municipal,

- Entendu M. le Maire en son exposé ;
 - Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention, ci-dessus présenté, à intervenir entre M. le Président du Conseil Départemental du Tarn, Mme la Principale du Collège Alain-Fournier d'Alban et M. le Maire d'Alban pour acter les conditions de mise à disposition de personnel et de fourniture des repas aux élèves de l'Ecole Simone Veil d'Alban par le Collège Alain-Fournier pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil d'Administration du Collège Alain-Fournier d'Alban en date du 25 juin 2025.

-DONNE POUVOIR à M. le Maire, ou à son représentant, pour l'exécution de cette décision.

COMMUNE D'ALBAN

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 081-218100030-20250919-48D2025-CC



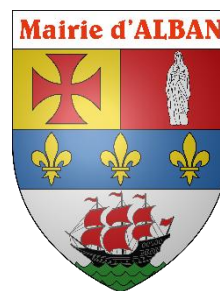
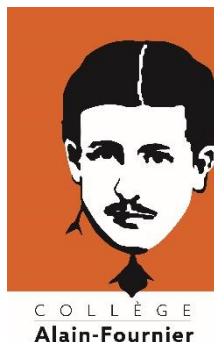
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :
Le Maire : Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>



CONVENTION DE FOURNITURE DES REPAS AUX ELEVES **DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE** **PAR LE COLLEGE ALAIN-FOURNIER A ALBAN**

Vu les dispositions du code de l'éducation et en particulier des articles L 213-1 à L 213-10, L 421-1 à L 421-19 ainsi que les articles R531-52 et R531-53 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (CE) n° 852-2004 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853-2004 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la recommandation nutrition GEMRCN (groupe d'étude des marchés de la restauration collective et de la nutrition) ;

Vu décret 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date des 27 et 28 mars 2025,

Vu la décision du Conseil d'administration du collège Alain-Fournier à Alban en date du 24/06/2025 ;

Vu la délibération n°48/2025 du Conseil municipal en date du 19 septembre 2025 ;

Entre les soussignés

La commune d'Alban, représenté par Monsieur Bernard LAFON, Maire,

Le Collège Alain-Fournier à Alban, représenté par Madame Claire FOUILLADE, Principale,

Le Département, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président.

Il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans la mesure où la capacité d'accueil de la demi-pension le permet, le collège Alain-Fournier à Alban dispose du service restauration qui prépare les repas en mode « liaison chaude » pour les élèves et les commensaux du collège ainsi que pour les élèves des écoles primaires et maternelles de la commune d'Alban.

La gestion de la cuisine centrale est déléguée au collège. Le chef d'établissement assure l'encadrement et organise le travail des agents placés sous son autorité. Les tarifs des écoles primaires sont votés par le Conseil d'administration du collège et de la commune. Le Conseil départemental détermine les modalités d'exploitation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture des repas aux élèves de la mairie d'Alban.

ARTICLE 2 : LES JOURS DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION

Le collège préparera les repas de midi et accueillera en son restaurant scolaire les élèves des écoles maternelles et primaires de la commune d'Alban et leurs accompagnateurs les lundis, mardis, jeudis et vendredis de chaque semaine hors fermeture (vacances, épidémie, grève, jours fériés...).

ARTICLE 3 : LA COMPOSITION DES MENUS

Les menus seront établis pour quatre semaines et respecteront les règles du décret 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas et communiqués aux écoles

Les repas des élèves des écoles seront équivalents à ceux du collège, adaptés à leur âge conformément à la recommandation nutrition G.E.M.R.C.N. (groupement d'étude des marchés en restauration collective et nutrition).

Le collège en sa qualité de responsable de la composition des menus, effectuera des analyses de menus.

Comme pour les collégiens sera :

- étudié individuellement la fourniture de repas pour les élèves qui doivent suivre un régime alimentaire particulier ;
- obligatoirement établi un Projet d'Accueil individualisé (P.A.I.) après accord du chef d'établissement du collège, lorsque le besoin s'en fait sentir. A la demande de l'une des parties, une réunion de concertation pourra être organisée.

Faute d'accord ou en cas d'impossibilité de mise en œuvre dans les conditions de sécurité nécessaires, aucun repas ne sera fourni à l'élève concerné.

ARTICLE 4 : LES EFFECTIFS

Le nombre moyen de repas fournis quotidiennement sur l'année sera en moyenne de **130 repas**.

La commune d'Alban transmettra quotidiennement l'effectif réel au service gestion du collège au plus tard à **9 heures**.

De la même manière cette dernière préviendra le collège :

- en cas de baisse importante des effectifs liée à des voyages scolaires, des classes de neige, des classes vertes ou toute fermeture pendant la période scolaire **au plus tard dans les 10 jours ouvrés** qui précèdent ces activités. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du nombre de repas du dernier jour servi ;
- en cas de hausse importante des effectifs liée notamment à une manifestation exceptionnelle, au plus tard **dans les 10 jours** ouvrés qui précèdent cette manifestation.

ARTICLE 5 : HORAIRE DES REPAS

Les repas seront pris au restaurant du collège entre 11h30 et au plus tard sortie du self à 12h25.

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE

Dans le cadre du contrôle sanitaire et qualitatif pratiqué dans les restaurants de collectivité, le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou ses délégués seront appelés à inspecter la préparation et la distribution aux élèves des écoles élémentaires et primaires, les locaux et le matériel utilisé. Au-delà de cette mission d'inspection, les responsables concernés voudront bien noter l'aspect de coopération et de conseil et non autoritaire que revêt la mission de vétérinaire délégué.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Le collège est inscrit dans les dispositifs éco-collège, le Conseil départemental dispose d'un agenda 21 et a mis en place une charte de lutte contre le gaspillage.

A ces titres, la commune d'Alban et le collège conviennent de mettre en place toutes les mesures pour limiter le gaspillage.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

La production de repas pour les élèves des écoles maternelles et primaires de la commune d'Alban génère un travail supplémentaire.

Aussi afin de maintenir une qualité de service et de ne pas pénaliser les agents du collège qui œuvrent au service restauration, la commune mettra un personnel à disposition les lundis, mardis, jeudis et vendredis **14** heures par semaine en période scolaire soit **504** heures annuelles.

Les coordonnées et les missions des agents mis à disposition sont les suivantes :

- ⤴ CLARENC Christine
- ⤴ FIRMIN Christine
- ⤴ LACHAUD Anna
- ⤴ STEFANI Martine
- ⤴ Missions : cf. annexe

Pendant les périodes de présence au restaurant scolaire et à la cuisine du collège, ces agents seront placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement du collège mais demeurera sous l'autorité hiérarchique de la commune qui en assurera la rémunération.

En cas d'absence, la commune s'engage assurer leur remplacement **dans la mesure des disponibilités de son personnel**. De même en cas de manquement grave signalé et non résolu, il pourra être exigé la mise à disposition d'une autre personne.

Cet agent sera, durant sa présence dans le collège directement placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement ou, par délégation, de l'adjoint-gestionnaire.

L'agent devra :

- passer une visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées alimentaires. Une copie de ces visites annuelles sera transmise au collège ;
- respecter les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité conformément à la législation en vigueur ;
- porter des vêtements de travail adaptés.

La commune garantit la responsabilité civile des agents pour les dommages qu'il pourrait causer aux personnes et aux biens dans le cadre de cette mise à disposition et reconnaît avoir souscrit une police d'assurance :

- n° de police : 03014499Z UG 0194 Contrat n°1045

- assureur : GROUPAMA D'OC
- date de souscription : 01/01/2025

Un rapport écrit sur la manière de servir sera établi chaque année par le collège et la commune.

ARTICLE9 : LES TARIFS DES REPAS

Le tarif a été fixé à 3.65 €.

ARTICLE10 : LE PAIEMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à l'agent comptable du collège Alain-Fournier à Alban.

Le collège n'interviendra en aucun cas auprès des familles des élèves des écoles.

ARTICLE11 : LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION ET MODIFICATIONS EVENTUELLES

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an. Cette convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE12 : LE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 3 exemplaires,

A , le

Le Maire  Bernard LAFON	La Principale du collège Claire FOUILLADE	Le Président du Conseil départemental Christophe RAMOND
--	--	--

Exercice 2019

Nature Impayé	Montant
Facturation EAU	42.00 €

Exercice 2018

Nature Impayé	Montant
Facturation EAU	231.00 €
TOTAL	2 644.45 €

Exercice 2017

Nature Impayé	Montant
Facturation EAU	1 483.28 €
TOTAL	2 644.45 €

Exercice 2016

Nature Impayé	Montant
Facturation EAU	113.45 €
TOTAL	3 842.55 €

-PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget, à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire d'Alban
Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

00320 - ALBAN

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 12/06/2025

Numéro de la liste : 7031501733

Type de liste : Non valeur

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces de recette portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

3 842,55 Euro(s)

00320 - ALBAN

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 12/06/2025

Numéro de la liste : 7031501733 - 36 Pièces présentées pour un montant de 3 842,55

Type de Liste : Non valeur

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier		
Motifs de présentation	Personne physique - Particulier	36	Pièces pour 3 842,55
	Poursuite sans effet	1	Pièces pour 60,37
Tranches de montant	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	60	Pièces pour 6 598,91
	Inférieur strictement à 100	21	Pièces pour 843,42
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	15	Pièces pour 2 999,13
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour 0,00
Exercice de P.E.C	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour 0,00
	2021	8	Pièces pour 788,18
	2020	8	Pièces pour 1 184,64
	2019	1	Pièces pour 42,00
	2018	4	Pièces pour 231,00
	2017	13	Pièces pour 1 483,28
	2016	2	Pièces pour 113,45

00320 - ALBAN

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 12/06/2025

Numéro de la liste : 7031501733

Type de liste : Non valeur

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-723783990033	4	588--		FABRE Vincent	EA4		12,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2021	T-723784200033	4	588--		FABRE Vincent	EA4		16,25	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2018	T-723783990033	3	588--		FABRE Vincent	EA3		16,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2021	T-723784200033	3	588--		FABRE Vincent	EA3		21,45	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2017	T-723784380033	4	588--		TRILLAUD PHILIPPE RJ	EA4		25,48	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2021	T-723784300033	4	588--		FABRE Vincent	EA4		29,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2020	T-723784140033	4	588--		FABRE Vincent	EA4		32,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2017	T-723784380033	3	588--		TRILLAUD PHILIPPE RJ	EA3		33,28	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2021	T-723784300033	3	588--		FABRE Vincent	EA3		38,28	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2017	T-723784410033	4	588--		FABRE Vincent	EA4		38,71	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2020	T-723784080033	4	588--		FABRE Vincent	EA4		39,25	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2017	T-723784420033	4	588--		TRILLAUD PHILIPPE RJ	EA4		41,65	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2019	T-723784060033	1	588--		FABRE Vincent	EA1		42,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2020	T-723784140033	3	588--		FABRE Vincent	EA3		43,23	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2016	T-723784400033	3	588--		TRILLAUD PHILIPPE RJ	EA3		48,92	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2017	T-723784410033	3	588--		FABRE Vincent	EA3		50,56	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2020	T-723784080033	3	588--		FABRE Vincent	EA3		51,81	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2017	T-723784420033	3	588--		TRILLAUD PHILIPPE RJ	EA3		54,40	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2017	T-723784370033	2	588--		HUBERT DENIS Caroline	EA2		60,37	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	T-723784400033	1	588--		TRILLAUD PHILIPPE RJ	EA1		64,53	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2018	T-723783990033	2	588--		FABRE Vincent	EA2		82,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
Particulie	2021	T-723784200033	2	588--		FABRE Vincent	EA2		107,25	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 081-218100030-20250919-49D2025-DE



Arrêtées à la date du 12/06/2025

Numéro de la liste: 7031501733

Type de liste: Non valeur

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 
ID : 081-218100030-20250919-49D2025-DE

A ALBI, Le 12/06/2025

Le Comptable Public

ROBERT Philippe

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMMERCE FOR. 1914

Édition du 12/06/2025

—•—•—•—•—•—•—•—•—•—

$$\begin{array}{ccccccc} \bullet & & \bullet & & \bullet & & \bullet \\ | & & | & & | & & | \\ \bullet & - & \bullet & - & \bullet & - & \bullet \\ | & & | & & | & & | \\ \bullet & & \bullet & & \bullet & & \bullet \end{array}$$

Mairie d'Alban – 18 Avenue d'Albi – 81250 ALBAN
Tél. 05.63.55.82.09 – Fax 05 63. 55 .01. 97 – Mail mairie.alban@wanadoo.fr

Total R 040 : Opérations d'ordre entre section		1 456.00
R 777 : Quote-part des subv. D'investissement versées		1.00
Total R 042 : Opérations d'ordre entre section		1.00

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :
Le Maire : Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

--:--:--:--:--:--:--

Séance du vendredi 19 septembre 2025

--:--:--:--

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absent(s) : néant

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 9 - **Présents :** 9 - **Votants :** 9 -

Date de la convocation : 15/09/2025 - **Date d'Affichage :** 15/09/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n°51-2025

Objet : - Approbation de l'avenant n°1 à la convention pré-opérationnelle "secteur ORT" n°935 TA 2023, conclue entre la Commune d'Alban, l'Établissement Public Foncier Occitanie (EPF) et la Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV).

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,
- Vu la convention pré-opérationnelle "secteur ORT" n°935 TA 2023, adoptée le 12/09/2023 par Délibération n°51-2023 entre la Commune d'Alban, l'Établissement Public Foncier Occitanie et la Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,
- Vu l'avenant n°1 à ladite convention, transmis pour approbation,

Considérant :

- que la Commune et la Communauté de communes ont confié à l'EPF Occitanie une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Secteur ORT », avec un engagement financier prévisionnel de 400 000 €,
- que la Commune et la Communauté de communes souhaitent étudier l'acquisition d'un ancien centre d'exploitation routier, situé au 28 avenue d'Albi, parcelle cadastrée AD n°105, d'une superficie de 1 769 m², appartenant actuellement au Conseil Départemental du Tarn,
- que ce foncier stratégique est destiné à accueillir un projet à composantes multiples comprenant une micro-crèche, un espace santé et des logements locatifs, porté par la Communauté de communes,
- qu'il est proposé que, dans l'hypothèse d'une acquisition du foncier par l'EPF Occitanie, la garantie de rachat ainsi que le transfert de gestion et de garde soient assurés spécifiquement par la Communauté de communes, la Commune d'Alban conservant ses engagements pour les autres biens acquis dans le cadre de la convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pré-opérationnelle "secteur ORT" n°935 TA 2023, conclu entre la Commune d'Alban, l'EPF Occitanie et la Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois.

-AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

-DIT que les crédits correspondants seront inscrits et mandatés sur les lignes budgétaires concernées.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban
Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE**

**« Secteur ORT »
Commune d'ALBAN**

N° 935 TA 2023

Approuvé par le préfet de région le.....

▪ Identification des parties
Entre

La commune de ALBAN, représentée par monsieur Bernard LAFON, maire, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par une délibération du conseil municipal du XXXXX

Dénommée ci-après « la commune»,

La communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois représentée par monsieur Jean-Luc ESPITALIER, Président, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par une délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXX

Dénommée ci-après « l'EPCI»

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° XXXX en date du XXXX, approuvée le XXXX par le préfet de la région Occitanie,

Dénommé ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,

Rappel :

- Objet de la convention : la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement comprenant notamment du logement, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux.
- Date de signature : 10 novembre 2023
- Date d'approbation par le préfet de région : 14 novembre 2023
- Durée : 5 ans
- Engagement financier : 400 000 €

PREAMBULE

Par convention référencée ci-dessus, la commune et la communauté de communes ont confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Secteur ORT ». Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 400 000 €.

La commune d'Alban et la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois souhaitent étudier l'acquisition d'un ancien centre d'exploitation routier situé au cœur du bourg d'Alban, à proximité immédiate de la mairie et du siège de la communauté de communes. Ce bien, appartenant au Conseil Départemental du Tarn — actuel propriétaire du foncier — correspond à la parcelle cadastrée AD n°105, située au 28 avenue d'Albi d'une superficie totale de 1 769 m². Il s'agit d'un ensemble immobilier comprenant trois bâtiments, dont un hangar ouvert et une maison d'habitation vacante et vétuste.

La commune et la communauté de communes envisagent de développer sur ce foncier stratégique un projet à composantes multiples, comprenant notamment la création d'une micro-crèche, d'un espace santé et de logements locatifs. Ce projet serait effectué sous portage de la communauté de communes. Aussi, d'un commun accord entre la commune et l'EPCI, il est proposé que dans l'hypothèse d'une acquisition du foncier par l'EPF Occitanie la garantie de rachat ainsi que le transfert de gestion et de garde soit assurée spécifiquement par la communauté de communes sur cette parcelle. La commune d'Alban conserve ses engagements pour l'ensemble des autres biens qui seront acquis par l'EPFO.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire :

- de désigner la communauté de communes garante de rachat du bien cadastré AD n°105 ;
- de désigner la communauté de communes gestionnaire du bien cadastré AD n°105

Pour ces motifs, les articles 6.3, 6.4 et l'annexe 2 de la convention désignée ci-dessus sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles suivants :

ARTICLE 1

L'article 1.1 de la convention susvisée initialement rédigé comme suit :

« La commune confie à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un ou des secteurs susceptibles d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement comprenant notamment du logement, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux. »

est annulé et remplacé par l'article suivant :

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune d'Alban, garantie de rachat sur l'ensemble de la convention hormis la parcelle AD numéro 105 et de la communauté de commune garantie de rachat sur la seule parcelle AD numéro 105.

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par les partenaires garantie de rachat d'une ou plusieurs opérations d'aménagement comprenant notamment du logement dont au moins 25 % de logements locatif social.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'article 4.2 de la convention susvisée le paragraphe suivant :

Dans le cas de l'acquisition par l'EPF de la parcelle AD numéro 105, l'EPCI garant de rachat s'engage :

- *à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;*
- *à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;*
- *à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;*
- *à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :*
 - o *dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;*
 - o *en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;*
- *à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;*
- *à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;*
- *à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;*
- *à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.*

ARTICLE 3

L'article 6.3 de la convention susvisée initialement rédigé comme suit :

« 6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien

immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF. »

est annulé et remplacé par l'article suivant :

« 6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

*Par principe, l'EPF procède au transfert de gestion et de garde des biens selon **les modalités définies à l'annexe 2** de la présente convention.*

Dans le cas où l'EPF deviendrait propriétaire de la parcelle cadastrée section AD numéro 105 dans le cadre de la présente convention, le transfert de garde et de gestion de ladite parcelle s'effectuera au profit de la communauté de communes de Monts d'Alban et du Villefrancois selon les modalités définies à l'annexe 2.

Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantie du rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- *en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,*
- *ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,*
- *ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.*

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient. »

ARTICLE 4

L'article 6.4 de la convention susvisée initialement rédigé comme suit :

« 6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- *d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;*
- *d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.*

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

▪ Cession à la demande de la collectivité

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

▪ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis. »

est annulé et remplacé par le paragraphe suivant ou l'article suivant » :

« 6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

6.4.3 Modalités de cession

- Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

- Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.

Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

Il est précisé que la convention comprend deux partenaires garants de rachat à savoir :

- Parcelle cadastrée section AD n°105 : Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois
- Tout autre parcelle acquise par l'EPF au cours de la présente convention : Commune d'Alban

La cession aux partenaires garants de rachat se fait aux conditions de détermination du prix de cession prévus à l'article 6.5 de la présente convention.

ARTICLE 5

L'ANNEXE 2 de la convention susvisée est intégralement remplacée par l'annexe 2 ci-après :

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

« ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF remet en gestion, à titre gratuit, du signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Il est précisé que le transfert de garde et de gestion des parcelles qui seront acquises par l'EPF Occitanie au cours de la présente convention s'effectuera de la façon suivante :

- *Parcelle cadastrée section AD n°105 : Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois*
- *Tout autre parcelle : Commune d'Alban*

Le transfert de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

A ces titres, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

ARTICLE 2 : DEBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- *L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.*
- *Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.*

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- *à la date de cession du bien par l'EPF,*
- *ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,*
- *ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.*

ARTICLE 3 : REALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

- *Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire*

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

- *Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF*

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

- *Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire*

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

- *Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF*

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension de la remise en gestion, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte reprise immédiate de la remise en gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LA REMISE EN GESTION

Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

Cas des biens occupés à la date de remise en gestion

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc.... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à l'exception des congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun qui seront signés par l'EPF.

Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

Cas des biens libres au moment de la remise en gestion, ou devenant libres pendant la remise en gestion

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après information de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révoquant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF assure le bien contre les dommages aux biens et souscrit une assurance responsabilité civile.

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

ARTICLE 6 : INFORMATION REGULIERE

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;*
- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel ;*
- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;*
- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;*
- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des événements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;*
- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;*
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;*
- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.*

ARTICLE 7 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier
L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;
- A la charge du gestionnaire
*Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).
Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.*

ARTICLE 6

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à
Le
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale Sophie Lafenêtre	La commune d'Alban Le maire Bernard Lafon	La communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois Le président Jean-Luc Espitallier
--	---	---

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

--:--:--:--:--:--:--

Séance du vendredi 19 septembre 2025

:--:--:--

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absent(s) : néant

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 9 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 15/09/2025 - Date d'Affichage : 15/09/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n° 52-2025

Objet : Subvention exceptionnelle au Comité des Jeunes d'Alban

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'organisation d'une bodéga, manifestation festive et conviviale particulièrement appréciée de la population, le Comité des Jeunes d'Alban s'est vu contraint de faire appel à une société de sécurité privée.

Cette dépense, inhabituelle et particulièrement lourde pour une association de jeunes bénévoles, est rendue nécessaire par :

- le contexte national et local de vigilance accrue en matière de sécurité,
- la nécessité de prévenir tout incident lors de rassemblements accueillant un public nombreux,
- la responsabilité du Maire en matière de sécurité des manifestations se déroulant sur le territoire communal.

Le recours à une société spécialisée constitue donc une mesure de prudence et de responsabilité, à la fois pour garantir le bon déroulement de l'événement et pour respecter les obligations légales et réglementaires.

Afin de ne pas faire peser intégralement cette charge imprévue sur le Comité des Jeunes, et dans un souci de soutien à l'engagement bénévole et à la vitalité de la vie locale, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle couvrant tout ou partie du coût de la prestation de sécurité.

Cette aide ponctuelle a vocation à accompagner les jeunes organisateurs dans leurs initiatives festives, sans compromettre leur équilibre financier, et à reconnaître leur implication dans l'animation et la convivialité du village.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux subventions aux associations,
- Considérant** que le Comité des Jeunes d'Alban organise régulièrement des manifestations festives qui participent à l'animation et au dynamisme de la commune,
- Considérant** que, pour l'organisation de la bodéga 2025, les organisateurs ont été contraints de recourir à une société de sécurité privée afin de garantir le bon déroulement de l'événement et la sécurité du public,
- Considérant** que cette dépense imprévue et particulièrement lourde pour une association de jeunes bénévoles ne peut raisonnablement être supportée sans l'aide de la commune,
- Considérant** enfin la responsabilité qui incombe à M. le Maire en matière de sécurité des manifestations accueillant du public sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-**DÉCIDE** d'attribuer une **subvention exceptionnelle** au Comité des Jeunes d'Alban d'un montant de 1 728.00 €, destinée à couvrir tout ou partie des frais engagés pour la prestation de sécurité de la bodéga.

-**PRÉVOIT** l'inscription de cette dépense au budget communal, article 65748.

-**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :
Le Maire : Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 19 septembre 2025

:--:-:-:-

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absent(s) : néant

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 9 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 15/09/2025 - Date d'Affichage : 15/09/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n° 53-2025

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "La Bande à Chat Pilou"

Le Conseil municipal,

-Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

-Vu la demande formulée par l'association **La Bande à Chat Pilou**, domiciliée à 81250 Massals ;

-**CONSIDÉRANT** que cette association œuvre sur la commune d'Alban depuis plus d'un an pour la gestion des chats errants, par des actions de nourrissage, de soins, de déparasitage et de mise à l'adoption ;

-**CONSIDÉRANT** que grâce à son action, la situation s'est sensiblement améliorée, même si des difficultés persistent encore dans certains secteurs de la commune (Capel-bas, rue de la Baladié, résidence de Ladrech, etc.) ;

-**CONSIDÉRANT** que l'association supporte des charges importantes liées à l'achat de litière, de nourriture et aux soins vétérinaires ;

-**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé d'accompagner son action par l'octroi d'une subvention exceptionnelle destinée à couvrir en partie ces frais ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité,

-**DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 230.00 € à l'association **La Bande à Chat Pilou**, afin de soutenir son action en faveur de la gestion des chats errants sur la commune.

-PRÉCISE que cette subvention sera imputée au budget communal, chapitre 65, article budgétaire, 6574 – Subventions aux associations.

-CHARGE M. le Maire de procéder au versement et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Alban
Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

— ⋮ — ⋮ — ⋮ — ⋮ —

Mairie d'Alban – 18 Avenue d'Albi – 81250 ALBAN
Tél. 05.63.55.82.09 – Fax 05 63. 55 .01. 97 – Mail mairie.alban@wanadoo.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

--:--:--:--:--:--

Séance du 19 septembre 2025

- :- :- :- :-

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absent(s) : néant

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 9 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 15/09/2025 - Date d'Affichage : 15/09/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n° 55-2025

Objet: - Approbation de la convention entre le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et la commune d'Alban pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie issus d'opérations réalisés sur les bâtiments/équipements.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la commune peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par l'Etat. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Le dispositif permet aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour leur compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (50 GWhcumac).

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE pour accéder au dispositif des certificats d'économie d'énergie, il est proposé que le SDET agisse comme « tiers regroupeur » pour ses communes membres, pour la gestion et la valorisation de ces CEE.

Les modalités notamment techniques et financières de ce regroupement sont détaillées dans une Convention signée entre le SDET et la Commune d'Alban.

Le Conseil municipal,

-Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,

-Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

-Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

-Vu de la délibération du 19 Juin 2025 du Syndicat Départemental d'énergie du Tarn portant notamment sur l'approbation de la convention jointe en annexe,

-Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Alban de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-APPROUVE la convention annexée à la présente délibération, proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la Convention d'adhésion au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, entre le SDET et la Commune, ainsi que toutes pièces à venir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :
Le Maire : Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>



CONVENTION ENTRE LE SDET ET LA COMMUNE D'ALBAN POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES BÂTIMENTS / ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

- Le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, dont le siège est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical,

Ci-après dénommé « SDET »,

ET

- La commune d'ALBAN, sise 18, Avenue d'Albi 81250 ALBAN, représentée par *Monsieur Bernard LAFON, Maire*, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°55/2025 du 19 septembre 2025

Ci-après dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part, le SDET, et le BÉNÉFICIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.



Un service opéré par Territoire d'Énergie Tarn.

PRÉAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, le SDET- à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

Le SDET souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie auprès de toute personne visée à cet article, située en France métropolitaine, dans la continuité des actions de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le SDET et le bénéficiaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BÉNÉFICIAIRE confie au SDET la démarche de validation et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BÉNÉFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le SDET dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BÉNÉFICIAIRE.

1.2/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce regroupement répondent aux critères d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Composition du regroupement

2.1/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

2.2/ Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, comme coordinateur du regroupement.

Article 3 : Engagements du BÉNÉFICIAIRE

3.1/ Par la présente Convention, le BÉNÉFICIAIRE habilite le SDET à obtenir, pour le compte de ce dernier, les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visé à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.2/ Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer au SDET toutes pièces avant engagement afin de permettre aux services d'évaluer en amont la bonne éligibilité des actions (*cf Annexe 1*). Le BÉNÉFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif visé à l'article 2 de la présente Convention, à transmettre dans un délai de 2 mois après règlement des travaux, au SDET ou à la structure qui lui sera désignée, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (*cf Annexe 1*). Au-delà ce délai, le SDET se réserve le droit de refuser le dossier.

3.3/ Le BÉNÉFICIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que le SDET à déposer une demande de Certificats d'Économies d'Énergies concernant ces mêmes opérations à l'exception d'un autre syndicat départemental d'énergie ou tout autre collectivité territoriale.

Article 4 : Engagements du SDET

En tant que coordinateur du regroupement, le SDET s'engage à :

- Accompagner le BÉNÉFICIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux réglementations en vigueur. Un prestataire peut être désigné au BÉNÉFICIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;
- Déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre de la procédure de regroupement ;
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BÉNÉFICIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention sous réserve de la vente préalable des Certificats d'Économies d'Énergie obtenus au titre de l'action du BÉNÉFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SDET verse au BÉNÉFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

5.2/ La compensation financière mentionnée au paragraphe précédent correspond au produit de la vente des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par les actions de maîtrise de la demande en énergie mises en œuvre par le BÉNÉFICIAIRE, telles que définies à l'article 3 de la présente Convention. Sur ce montant, le SDET prélève au titre de la participation aux frais afférents au fonctionnement du service, une contribution de

- 10 % pour les communes,
- 20 % pour les EPCI et autres établissements publics

5.3/ La valorisation financière des Certificats d'Économies d'Énergie ne pourra excéder 100% du montant des travaux H.T.

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties. Elles pourront être sous forme numériques comme matérielles.

Article 7 : Correspondance

Afin de permettre la bonne continuité des échanges, toute modification de correspondance devra être notifiée à chacune des parties.

Identification du BÉNÉFICIAIRE

Dénomination ou raison sociale : **MAIRIE D'ALBAN**.....
 Forme juridique : **COLLECTIVITE TERRITORIALE**
 Adresse du siège social : **18 AVENUE D'ALBI – 81250 ALBAN**

 SIREN: 218100030

Tout document relatif à la présente convention doit être adressé à :

▪ Le BÉNÉFICIAIRE

Personne désignée : M. LAFON Bernard
 Qualité : Maire d'Alban
 Tél. : 05.63.55.82.09/07.82.66.07.60
 Mail : mairie.alban@wanadoo.fr

▪ Le SDET

Personne désignée : M. BARTHOLOMÉ Clément
 Qualité : Chargé de mission Décret Tertiaire et CEE
 Tél. : 05 63 43 21 40 / 07 85 85 34 49
 Mail : c.bartholome@te81.fr

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SDET au BÉNÉFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

La Convention est valable jusqu'à la date de clôture de dépôt des CEE issus de la sixième période (P6). Elle est reconduite tacitement pour une période de quatre ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. De même, un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des Certificats d'Économies d'Énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à ALBAN, en deux exemplaires, le 19 septembre 2025

Pour le SDET

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Le Président

Bernard LAFON, Maire d'Alban



ANNEXE 1 : Pièces à transmettre pour la constitution

1. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre au SDET en amont de tout engagement juridique ou début d'exécution de l'opération, l'ensemble des pièces suivantes :

- Un devis descriptif estimatif détaillé et/ou un DPGF (Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires) et/ou un DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) et/ou un CCTP-CCAP (Cahier des Clauses Techniques / Administratives Particulières).
- Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Un plan de financement de l'opération ;
- Un document du fabricant indiquant le matériau ou l'équipement de marque et référence mis en place et précisant ses caractéristiques.

2. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre au SDET dans un délai de 2 mois après mandatement des travaux, l'ensemble des pièces suivantes :

- Les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des actions (ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service) ;
- Les mandats de paiement, factures définitives et procès-verbaux de réception justifiant la réalisation des travaux. Les factures devront comporter les éléments techniques et administratifs cités dans la réglementation en vigueur.

Un accompagnement par le SDET sera effectué pour vous citer en amont les éléments qui seront à notifier obligatoirement sur les factures.

Ainsi, on retrouve l'importance de communiquer toute pièce avant engagement afin que le SDET vous oriente au mieux sur ces préconisations réglementaires.

- Les attestations sur l'honneur relatives aux opérations standardisées mises en œuvre (*modèles préalablement délivrés par le SDET*) ;
 - Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques (*modèle préalablement délivré par le SDET*).
 - Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats des isolants (ACERMI, ACOTHERM, CEKAL...) et les certificats de compétence des opérateurs s'il y a lieu (RGE-Reconnu Garant de l'Environnement, QUALIBAT, QUALIPAC, QUALISOL, QUALIBOIS, QUALISAV etc.)
- Lors du choix des entreprises, il est important d'évaluer ces paramètres afin de pouvoir bénéficier des Certificats d'Économies d'Énergie.

La liste des éléments est non exhaustive. Des éléments complémentaires peuvent être demandés selon le type de travaux menés.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des éléments de déclaration qu'il fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. Les pièces archivées par le demandeur sont tenues à la disposition des fonctionnaires et des agents chargés des contrôles dès le dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025



ID : 081-218100030-20250919-55D2025-CC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

--:--:--:--:--:--:--

Séance du vendredi 19 septembre 2025

:--:--:--

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mmes Anne-Laure FREZOULS, Marlène ICHE, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absent(s) : néant

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure FREZOULS

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 9 - Présents : 9 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 15/09/2025 - Date d'Affichage : 15/09/2025.

- :- :- :- :-

Délibération n° 56-2025

Objet : Instauration d'une servitude de passage sur une parcelle communale (section AL 64) au profit de la parcelle AL 66,

Le Conseil Municipal,

-Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
-Vu le Code civil, et notamment les articles 637 et suivants,

-Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AL n°64,
-Considérant la demande de Monsieur DIECKHOFF, acquéreur de la maison des Consorts BARDY, 8 avenue de Peyreblanque à Alban, cadastrée Section AL n°66, tendant à l'instauration d'une servitude de passage,
-Considérant que ce passage est nécessaire pour accéder au garage de la maison sise sur la parcelle AL 66,
-Considérant que le passage est actuellement en nature de chemin de terre,
-Considérant qu'il convient de préciser les modalités d'entretien,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-**APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit en tout temps et à toute heure, avec véhicules légers uniquement, sur la parcelle communale AL n°64, au profit de la parcelle AL n°66.

-**PRÉCISE** que cette servitude bénéficiera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, ainsi qu'à leur famille, ayants droit et préposés.

-DÉCIDE que l'entretien du passage sera à la charge exclusive du bénéficiaire (propriétaires successifs de la parcelle AL 66).

-AUTORISE Mr. le Maire à signer tout acte notarié ou document afférent.

-DIT que les frais liés à l'établissement de l'acte notarié seront à la charge du bénéficiaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :
Le Maire : Bernard LAFON

La secrétaire de séance
Anne-Laure FREZOULS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Département :
TARN

Commune :
ALBAN

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025 et extrait est géré
par le centre des impôts fonciers de Tarn :
SDIF DU TARN

Publié le 25/09/2025

ID : 081-218100030-20250919-56D2025-DE on

Cadastrale 4, avenue Charles de Gaulle
81108
81108 CASTRES
tél. 05 63 62 52 39 -fax
ptgc.tarn@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

